

Reçu en préfecture le 06/11/2025







N° 2025 DSATM 534

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – BEBE 9 ET TAPE A L'OEIL

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des souscommissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public des deux magasins Bébé 9 et Tape à L'œil sis 6 rue des Fourneaux à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 03 octobre 2025.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur Gilles Aorilla, responsable unique de sécurité pour les deux entités, est autorisé à maintenir ouvert au public, Bébé 9 et Tape à l'Oeil sis 6 rue des Fourneaux à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – type M – $4^{\text{ème}}$ catégorie, avec un effectif total 268 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS - RECOMMANDATIONS - RAPPELS:

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025







- 1• Réaliser la vérification triennale du SSI par une personne ou un organisme agréé. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public MS73. **Délai : 1 mois.**
- **2• Mettre** à jour la signalétique des dispositifs de commande de désenfumage. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public DF1. **Délai : immédiat.**
- **3• Lever** les observations du rapport de vérification des installations électriques. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public EL18§1. **Délai : 3 mois.**
- **4• Remettre** en état les BAES hors service dans l'espace de vente de l'enseigne Bébé 9. Arrêté du 18 juillet 2006 relatif aux établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle Art. 24 contrôles périodiques. **Délai : 1 mois.**
- **5• Interdire** l'utilisation de cales pour maintenir l'ouverture de la porte réputée coupe-feu de la réserve de l'enseigne Tape à l'œil. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public CO28. **Délai : immédiat et permanent.**
- **6• Doter** l'issue de secours de la réserve de Bébé 9 d'un éclairage d'évacuation, (issue de secours déplacée). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public EC9. **Délai : immédiat.**
- **7• Initier** le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public MS72. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).
- N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation: tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA: tous les ans,



Envoyé en préfecture le 05/11/2025 Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025

ID: 089-218900249-20251105-2025_DSATM534-AR

. détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),

- . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
- . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 IT 248)(art. MS 73).

Nota: Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité: la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

<u>ARTICLE 3</u>: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles Aorilla, responsable unique de sécurité pour les deux entités, Bébé 9 et Tape à l'Oeil sis 6 rue des Fourneaux à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe: PV CA 466/25/FF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.